



DB/YC

ARRETE
AUTORISANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU MAGASIN
« GEMO VETEMENTS »
SIS 24 RUE LAVOISIER
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 31 JANVIER 2010

ASG n° 10.0010

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du magasin « GEMO VETEMENTS » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 3 décembre 2009 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 31 janvier 2010.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du magasin "GEMO VETEMENTS" de type M , 3^{ème} catégorie, sis 24 rue Lavoisier à ROYAN - 17200, est autorisée jusqu'au 31 janvier 2010 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 janvier 2010

Fait à Royan, le 6 janvier 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Jeudi 3 Décembre 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : MAGASIN GEMO VÊTEMENTS (ANCIENNEMENT HYPER AUX VETEMENTS)

Référence ERP : E306.0504

Adresse détaillée : 24 Rue Lavoisier
17200 Royan

tel : 05.46.06.52.37

Propriétaire : Société SAL VETIERE

Exploitant : Mme VEVEAUD Corine

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement en rez-de-chaussée est accolé et isolé à une surface de vente.
Il comporte une partie magasin avec la caisse et une partie réserve avec un bureau.
Ces deux volumes sont protégés avec une porte coupe-feu commandée par une détection incendie de part et d'autre.
Le chauffage est réalisé par deux moyens : des aérothermes à gaz et des climatisations réversibles.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 405

Public : 400

Personnel : 5

TYPE: M

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 09/12/04

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		03/12/09	CCS		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		03/12/09	CCS		X	
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		03/12/09	CCS	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		10/02/09	VERITAS Edgar Roux		X	1 observation ERP 2 protection des travailleurs
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)		10/02/09	VERITAS Edgar Roux		X	1 concernant la coupure gaz intérieur
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		10/02/09	VERITAS		X	BAAS défectueux
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		05/09	APS	X		7 extincteurs
Désenfumage (DF7 8)		10/02/09	VERITAS		X	Commande non visible
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		- 200 m	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B	X					
Portes CF Réserves (M 49)		Non			X	
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		Non			X	
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)		Non			X	
Remarques : vérification des portes coupe-feu de la réserve par VERITAS Mr. Edgar ROUX le 10/02/09						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Peu probable car nouveau, des blocs d'éclairage d'ambiance ne fonctionnent pas.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai d'alarme (ne fonctionne que sur le secteur).
Éclairage de sécurité, plusieurs blocs d'ambiance et d'évacuation ne fonctionnent pas.
Deux sorties de secours ne s'ouvrent pas.
La porte coupe-feu de la réserve n'est pas fonctionnelle.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Défaut d'alarme, d'éclairage de sécurité, de fonctionnement de la porte coupe-feu d'isolement.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de sécurité a constaté un manque de suivi des éléments liés à la sécurité. La présence de problèmes électriques non résolus, la porte de protection de la réserve et de la surface de vente qui ne fonctionne pas, le désenfumage qui n'est pas accessible et l'alarme qui ne fonctionne pas hors secteur, engendrent un risque certain pour la public.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Cne FAURE

D.D.E. : Mr. MEUNIER Alain

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme VEVEAUD Corine

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Fournir l'attestation de la réalisation de l'ensemble des observations concernant l'électricité (voir PV VERITAS du 10/02/09), (EL 19 ; EC 14-15)
- 2) Supprimer les multiprises électriques (Art. EL 11 § 7)
- 3) Remettre en état les portes coupe-feu de la réserve et souscrire un contrat d'entretien (Art. M 49)
- 4) Réparer l'alarme incendie qui ne fonctionne pas hors secteur (Art. MS 68)
- 5) Rendre fonctionnelles et utilisables les sorties de secours (en façade et sur l'arrière du bâtiment), (Art. CO 45-46)
- 6) Rendre visibles et dégagées les commandes du désenfumage et les vannes de coupure du gaz dans le magasin (Art. DF 3 § 5 ; GZ 13)
- 7) Réparer l'éclairage de sécurité (Art. EL 19 ; EC 14-15)
- 8) Former l'ensemble du personnel à :
 - l'usage des moyens de secours
 - l'évacuation de l'établissementCes formations et exercices devront être mentionnés sur les Registre de Sécurité avec la nature et le personnel concerné (Art. MS 67 ; MS 48)
- 9) Doter l'établissement de l'affichage réglementaire avec :
 - un plan détaillé, détachable de l'ensemble des locaux (Art. MS 41)
 - des consignes de sécurité (Art. MS 47)
 - l'avis relatif au contrôle de la sécurité (Art. GE 5)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

*Conformément à l'article **R 123-49** du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le Président de la Commission

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name.